Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR (SAEDEL)
Société anonyme d'économie mixte locale à conseil d'administration
au capital de 14 572 200 euros
Siège social : 1 rue d'Aquitaine – 28110 Lucé
806 520 201 RCS Chartres

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la société SAEDEL a établi le présent règlement intérieur qui demeurera annexé au procès-verbal de cette réunion, dans le but de :
- Qualifier les décisions du conseil d'administration soumises à des règles majorités spécifiques définies dans les statuts ;
- Prévenir les conflits d'intérêts ;
- Permettre l'utilisation de moyens de visioconférence ou d'audio conférence pour les réunions du conseil d'administration.

Article 1 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est soumis pour son fonctionnement au Titre III des statuts, prévoyant la nécessité d'un quorum de la moitié des présents ou représentés pour délibérer avec une majorité de la moitié des voix.

Toutefois, des décisions qualifiées de « majeures » et « importantes » peuvent être définies avec des règles de quorum et de majorité différentes.

Ainsi sont définies comme décisions « majeures » prise par Conseil d'administration statuant à une majorité représentant 85% des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, les opérations suivantes :

i. Validation du Plan d'Affaires actualisé avec ou sans modification de l'orientation stratégique étant entendu que le premier plan d'affaires sera annexé au présent Pacte au jour de sa signature ;

ii. Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes du budget annuel de plus de de 5% ;

iii. Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) dont le montant est supérieur à 500 000 euros, (ii) représentant plus de 20% des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le Plan d'Affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;

iv. Toute décision de prise de participation, création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiale adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notifiation : 21/12/2023

v. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés.
vi. Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales ;
vii. Toute décision ayant reçu un avis défavorable du Comité technique ;
viii. Toute décision concernant les modalités de distribution de dividendes.

Sont définies comme décisions « importantes » prises par Conseil d'administration statuant à une majorité représentant 80% des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, les opérations suivantes :

i. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général ;

ii. Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions pour investissement patrimonial en propre pour la Société ;

iii. Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;

iv. Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en dehors du département ;

v. Tout remboursement de dépenses excédant 12 000 euros en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Directeur général ou le Président du conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

vi. Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).

Article 2 - Prévention des conflits d'intérêts

En sus des dispositions légales sur les conflits d'intérêts applicables aux sociétés d'économie mixte locale, notamment celles inscrites dans le Code de commerce et le Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil s'engagent à mettre en place un dispositif permettant de prévenir les conflits d'intérêts dans le processus de prise de décisions en Conseil d'Administration.

A cet effet, tout Administrateur représentant un Actionnaire directement ou indirectement concerné par une décision soumise au Conseil d'administration (i) n'aura pas communication du dossier du Conseil d'administration correspondant et (ii) ne prendra pas part au vote sur la décision concernée, étant précisé qu'il sera néanmoins pris en compte pour les besoins du quorum.

Article 3 - Utilisation des moyens de visioconférence et d'audioconférence

Conformément aux dispositions de l'article L 225-37 du Code de commerce et en l'absence de toute stipulation contraire des statuts de la Société, les membres du conseil d'administration peuvent participer aux réunions dudit conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (audioconférence). En pareil cas, ils sont réputés présents pour le calcul du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

quorum et de la majorité. De même, les personnes invitées à participer aux réunions du conseil d'administration sans en être membres peuvent avoir recours à ces moyens techniques.

Cette modalité de participation n'est cependant pas applicable pour les réunions ayant pour objet, *sauf évolution règlementaire plus favorable :*

- l'arrêté de l'inventaire, des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés,
- l'établissement du rapport de gestion (lorsqu'il est imposé par la loi) et, le cas échéant, du rapport sur la gestion du groupe.

Les caractéristiques techniques des moyens de visioconférence ou d'audioconférence doivent permettre, comme l'exige la réglementation, une retransmission en continue des débats.

Le membre du conseil d'administration à distance (ou la personne invitée à participer à tout ou partie de la réunion) devra s'assurer qu'aucune personne étrangère au conseil d'administration ne soit en mesure d'entendre les échanges entre les membres du conseil et qu'aucun équipement ne soit en état d'enregistrer ces échanges.

Les membres du conseil donnent l'autorisation à la seule personne chargée du secrétariat de séance d'enregistrer le cas échéant les échanges et demandent qu'il soit procédé à l'effacement de l'enregistrement dès adoption du procès-verbal.

Le procès-verbal des délibérations mentionne la participation des membres du conseil ayant participé par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence. Il en est de même pour les personnes invitées à participer à la réunion et qui auraient participé en ayant eu recours à l'un de ces procédés.